

Statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, soumis à l'approbation du roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n^o 13293, et 12 juin 1876, n^o 14006;

La congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ART. 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Anhée, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche et Couvin.

ART. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Anhée, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 17 juillet 1890.

Les Sœurs de la Charité de Namur.

La supérieure,

Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 1892.

LÉOPOLD.

176. — 22 AVRIL 1892. — Loi portant érection de la commune de Chantemelle (Luxembourg) (1). (Monit. du 27 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Chantemelle est séparée de Vance et érigée en commune distincte. La limite entre les deux communes

est fixée conformément au tracé de la ligne rouge A, B, C, D, E, F, G, H, I, K du plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Chantemelle et réduit de neuf à sept pour Vance.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Vance sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Chantemelle, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

177. — 22 AVRIL 1892. — Loi portant érection de la commune de Graty (Hainaut) (2). (Monit. du 27 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Graty est séparé de Hoves et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mars 1892, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 976.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 avril 1892, p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1892, p. 414-415.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1892, p. 137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 976.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 avril 1892, p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril, p. 414.